



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600054		
Demande du :	17/06/2026 - affichée en Mairie le :	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	17/07/2026	
Dossier complet depuis le :	15/09/2026	
Par :	SAS VALOTERRA, M. GIPPET Olivier	SP créée : 57.45m ²
Demeurant à :	120 Rue de Courcelle 75017 PARIS	
Pour des travaux de :	Réhabilitation et extension d'une maison existante avec création d'un bassin, d'un poolhouse et pose de panneaux photovoltaïques.	
Sur un terrain sis :	426 Chemin Camin Di Gaffo 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BY-0103, BY-0415, BY-0102	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,
VU la doctrine du SDIS de Vaucluse validée le 11/12/2014 à retrouver dans la "Note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse » de mars 2021, qui précise l'ensemble des dispositions techniques de sécurité relatives aux installations photovoltaïques à l'adresse https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note_cadrage_pv_84.pdf,
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades :

Les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites.
Les murs de clôture seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines.
Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frottée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis

d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

- Portail :

Le portail sera droit (chapeau de gendarme à éviter) de facture simple. Il pourra être constitué d'un barreaudage métallique vertical doublé d'une tôle, d'une tôle pleine sur cadre apparent ou de lames de bois verticales sans renfort en Z apparent. La teinte du portail sera (gris moyen, brun, vert sombre) ou identique aux volet bois (gris bleu, gris vert, vert kaki).

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

VIDANGE DE BASSIN :

En cas de vidange les eaux seront épandues sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

EAUX DE PLUIE :

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.

Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur.

Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé.

Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE :

Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.

Décision exécutoire le	15 SEP. 2026
Affiché en Mairie le	15 SEP. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 SEP. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,




Florence CHAMBON

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, et l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

PARTICIPATION :

Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.